

ECOLE D'INTERPRE

(intégrée également dans la Haute Eco

20, place

(Etablissement organisé

Enseignement Supérieur de plein exercie

Section:

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale de Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement

Attendu que LAHAUT Frédéric, Y., né à Namur le 11 janvier 1977 est titulai

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes répa approfondie de la langue *anglaise* et de la langue *néerlandaise* (comprenant pour chacune de ces et culturelle du/ou des pays où cette langue est utilisée en ordre principal; la littérature contemp

Attendu que l'impétrant a en outre suivi les cours à option ci-après : relation

Attendu qu'il a présenté un travail de fin d'études sur Glossaire français-néerla

Attendu qu'il a subi l'épreuve d'une manière satisfaisante

Conférons à LAHAUT Frédéric, Y., le titre de LICENCIE TRADUCTEUR.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même te des études et à la publicité des examens ont été observées.

Les Membres du jury,

Le Président du jury,

Le Titu



INTERNATIONAUX

la Communauté française du Hainaut)

rc, Mons

Communauté française)

de type long et de niveau universitaire

es de LICENCIE TRADUCTEUR;

ur et ses arrêtés d'exécution;

liplôme de CANDIDAT TRADUCTEUR;

r deux années d'études : droit internatiional public; informatique; révision de traduction; étude : la grammaire structurale; la linguistique diachronique; la structure politique, économique, sociale des exercices pratiques de traduction).

elles internationales; questions de politique européenne.

u jargon cycliste.

ue les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée

Le Directeur Président

Fait à Mons, le 25 juin 1999 Le Recteur,

1-4

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE :

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique,

Chantal KAUFMANN,

holo